

STATUTS ASSOCIATION

Festival des musiques sacrées du monde

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art 1 : Il est créé une association dénommée « Festival des musiques sacrées du monde » dont le siège social est à la Fabrique de théâtre, 10 rue du Hohwald, Strasbourg. Elle est inscrite au Registre des Associations au tribunal d'instance de Strasbourg.

Art 2 : Cette association a pour but :
de créer et d'animer un festival de musiques sacrées du monde en Europe, dans la région Grand Est et dans l'espace Rhénan, plus particulièrement à Strasbourg, dans l'Eurométropole et en Alsace. Le « Festival des musiques sacrées du monde » a pour objectif de favoriser le dialogue interculturel et interreligieux dans l'esprit de l'humanisme. Il organise la rencontre de formations musicales et vocales de différentes religions du monde dans différents lieux de culte et lieux publics. Il s'appuie sur le bénévolat et l'engagement de ses membres pour accueillir des rencontres grand public.

TITRE II : COMPOSITION

Art 3 : L'association se compose de membres actifs et de membres de droit, notamment les représentants de la Ville de Strasbourg et des collectivités territoriales parties prenantes et les membres d'honneur.

Art 4 : La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Art 5 : L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Art 6 : La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission
- par exclusion prononcée en Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRES III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art 7 : L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant un maximum de 21 membres, élus pour 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans. De plus, un membre de droit représentant la Ville de Strasbourg, le président-fondateur ainsi que des membres d'honneur, désignés par le Conseil d'administration, y siègent avec voix consultative.

La présence de la moitié de ses membres est exigée pour la validité de ses décisions prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ce quorum n'est plus exigé pour la seconde convocation.

Art 8 : Le Conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, le Bureau composé au maximum de 7 personnes :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Le Bureau peut inviter à assister à ses séances le directeur/la directrice ou toute personne experte.

Ce Bureau est élu pour 3 ans. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire. Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le président dirige les travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président.

2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Bureau et des Assemblées générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est chargé de tous actes et opérations permettant le bon fonctionnement de l'association.

3. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière, de toutes recettes et dépenses et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président. Les comptes sont présentés régulièrement aux réviseurs aux comptes.

Art 9 : Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Art 10 : L'Assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle et/ou par tous moyens informatiques adressée à chaque membre au moins 15 jours à l'avance. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'administration. Elle nomme 2 réviseurs en dehors du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Art 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer après avis du Conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Sur proposition du Conseil d'administration, un règlement intérieur est rédigé. Il indique les délégations de chaque membre du Bureau et de la Direction du festival. Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'administration.

Art 12 : Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations et souscriptions de ses membres,
- de subventions de l'État ou de collectivités locales,
- de dons de personnes privées ou morales et de legs,
- de toutes ressources résultant de l'activité de l'association
- de toutes autres ressources conformes aux lois en vigueur.

TITRES IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration, ou de la moitié des membres actifs, à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption de ce projet.

Art 14 : L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art 15 : En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Art 16 : Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution de l'association.

Assemblée Constituante faite à Strasbourg le 31 mars 2010,

Statuts de l'Association modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire
À Strasbourg, le 23 mai 2018.

Robert Belcher
le secrétaire,
Robert Belcher

Certifié conforme
le président
Michel BERMAN

Festival des Musiques Sacrées du Monde
«Les Sacrées Journées de Strasbourg»
La Fabrique de Théâtre
10 rue du Hohwald
67000 STRASBOURG
Tél. (00 33) (0)3 88 16 31 09

